

24-A-0378

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

34 RUE FABRE D'EGLANTINE - BIEN VACANT PRESUME SANS MAITRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de la MEL au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens sans maître et présumés sans maître ;

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs de la Commune de Lille en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°23/146 du 13 avril 2023 par laquelle la Commune de Lille a renoncé à exercer ses droits sur le bien situé 34 rue Fabre d'Eglantine, cadastré section DV n° 28 pour une contenance de 85 m², au profit de la Métropole européenne de Lille, établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

Considérant que le bien sis 34 rue Fabre d'Eglantine à Lille n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'il convient de constater que le bien sis 34 rue Fabre d'Eglantine à Lille relève d'un bien présumé sans maître ;

**Arrêté
Du Président**



ARRÊTE

Article 1. L'immeuble situé 34 rue Fabre d'Eglantine à Lille et cadastré section DV n°28 satisfait aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux biens présumés sans maître ;

Article 2. Ledit immeuble sera présumé sans maître si son propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité du présent arrêté ;

Article 3. Le présent arrêté sera publié et affiché au siège de la Métropole européenne de Lille et à la mairie de Lille. Cet arrêté sera également notifié au représentant de l'État dans le département ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.